



Québec, le 23 février 2017

Objet : Traitement fiscal d'une indemnité rétroactive versée
par l'employeur après le décès de l'employé
N/Réf. : 16-036157-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** portant sur le traitement fiscal d'une indemnité rétroactive versée par *****, ci-après désigné « Employeur », à la succession de ***** (Monsieur) dans le cadre d'un règlement hors cour concernant le congédiement injustifié de ce dernier par l'Employeur.

FAITS

Nous comprenons que Monsieur a occupé un poste de ***** au sein de l'organisation de l'Employeur pendant la période débutant le ***** 19X1 et se terminant le 10 juillet 20X1.

Le 10 juillet 20X1, l'Employeur a transmis à Monsieur un avis, aux termes duquel il l'informa qu'il était congédié.

Le 22 juillet 20X1, ***** a déposé, au nom de Monsieur, un grief individuel contestant la fin de l'emploi de celui-ci. Ce grief a été porté en arbitrage.

Le 14 août 20X2, Monsieur est décédé. La succession de celui-ci a poursuivi la procédure de grief.

Au mois de juin 20X3, l'Employeur et la succession de Monsieur ont conclu une entente hors cour, aux termes de laquelle l'Employeur a notamment :

- annulé la fin d'emploi de Monsieur;
- réintégré rétroactivement Monsieur dans ses fonctions à partir du 10 juillet 20X1 jusqu'au 14 août 20X2, la date du décès de celui-ci;

- versé à la succession de Monsieur une somme de 30 000 \$ correspondant à six mois de salaire, sur laquelle il a procédé aux retenues à la source de ***** \$ à titre d'impôt du Québec et de ***** \$ à titre de cotisations au Régime de rentes du Québec, ci-après désigné « RRQ »;
- versé à la succession de Monsieur une somme de ***** \$ à titre de dommages pour les allégations, formulées dans le grief, en rapport à des actes qui auraient été posés par l'Employeur en contravention avec les droits de Monsieur prévus par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec;
- versé à la succession de Monsieur une somme de ***** \$ correspondant aux cotisations au régime de retraite de ce dernier pour la période débutant le 10 juillet 20X1 et se terminant le 14 août 20X2.

Vous soutenez que l'Employeur n'aurait pas dû effectuer les retenues à la source sur la somme de 30 000 \$, puisque le droit à ce montant a été établi après le décès de Monsieur. Afin de supporter votre argumentaire, vous invoquez les interprétations techniques suivantes de l'Agence du revenu du Canada : 2009-0324381E5, 2006-0208561E5 et 2000-0055815.

De plus, vous nous demandez d'émettre un chèque au montant de ***** \$ correspondant aux retenues à la source de l'impôt du Québec (***** \$) et des cotisations au RRQ (***** \$).

OPINION

L'article 32 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications.

Nous sommes d'avis que la somme de 30 000 \$ versée par l'Employeur à la succession de Monsieur dans le cadre du règlement hors cour concernant le congédiement injustifié de ce dernier constitue un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi¹.

En effet, il ne s'agit pas d'une prestation au décès au sens de l'article 3 de la LI, puisque cette somme n'a pas été versée, après le décès de Monsieur, en reconnaissance de ses services dans une charge ou un emploi.

¹ Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 311-1/R4, « Allocation de retraite », 31 mars 2016, par. 21.

Par ailleurs, la somme de 30 000 \$ ne constitue pas une allocation de retraite au sens de l'article 1 de la LI, puisque cette somme n'a pas été reçue en reconnaissance de longs états de service de Monsieur ou à l'égard de la perte par celui-ci d'une charge ou d'un emploi : d'une part, le congédiement de Monsieur ne présente pas un caractère de séparation définitive entre lui et son employeur du fait de la réintégration rétroactive de celui-ci dans ses fonctions² et, d'autre part, le décès de Monsieur ne constitue pas une retraite ou la perte d'une charge ou d'un emploi³.

Généralement, une somme versée à un particulier à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi doit être incluse dans le calcul du revenu de celui-ci.

Toutefois, comme le droit à la somme de 30 000 \$ a été établi dans le cadre d'une entente hors cour intervenue après le décès de Monsieur, cette somme ne doit être incluse ni dans le calcul du revenu de Monsieur pour l'année de son décès dans la déclaration principale ou dans une déclaration distincte de droits et de biens ni dans le calcul du revenu de sa succession.

En effet, l'obligation de l'Employeur de payer cette somme ayant été établie après le décès de Monsieur, il ne peut pas s'agir d'un montant payable périodiquement. Par conséquent, cette somme ne peut être incluse dans la déclaration principale de Monsieur en vertu de l'article 428 de la LI.

De plus, comme Monsieur n'avait pas encore le droit au paiement de ce montant au moment de son décès, ce montant ne constitue pas un droit ou bien prévu à l'article 429 de la LI.

Enfin, à la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'il s'agit, pour la succession, d'un paiement de nature capitale qui n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de celle-ci.

Conséquemment, le montant de 30 000 \$ est non imposable et n'est pas assujéti à une retenue de l'impôt du Québec prévue à l'article 1015 de la LI.

En outre, comme le droit à ce montant a été établi après le décès de Monsieur, ce montant ne constitue pas un salaire admissible aux cotisations au RRQ.

Ainsi, il y aurait lieu d'aviser l'Employeur du traitement fiscal approprié de la somme de 30 000 \$ afin qu'il puisse émettre une version amendée du relevé 1⁴.

² *Ibid.*, par. 7.

³ *Ibid.*, par. 8.

⁴ Consultez la version en vigueur du *Guide du relevé 1*, RL-1.G.

- 4 -

Enfin, la succession doit produire une déclaration de revenus des fiducies (TP-646) pour l'année d'imposition 20X3 et y joindre les relevés et autres documents pertinents ainsi que la présente lettre d'interprétation, afin de demander le remboursement des retenues à la source de l'impôt du Québec ainsi que des cotisations au RRQ effectuées sur le montant de 30 000 \$.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers